

ISF : ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

OBLIGATIONS DECLARATIVES

TEXTES

- Article 885 I bis g du CGI
- Articles 301 G à 301 J de l'annexe II au CGI

ENJEUX

Le respect du formalisme en la matière est important.

L'article 1840 G ter du CGI précise que le non respect de production d'une justification entraîne l'obligation de payer les droits qui ont été exonérés.

DOCUMENTS A FOURNIR LA PREMIERE ANNEE

La personne qui demande à bénéficier du régime prévu à l'article 885 I bis du CGI doit fournir les documents suivants :

- une copie de l'acte enregistré (ou notarié) constatant l'engagement collectif,
- un document indiquant l'identité de l'associé qui exerce dans la société une fonction de direction. Ce document n'est soumis à aucune condition de forme,
- une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant que les conditions relatives au caractère collectif de l'engagement et au seuil minima de participation ont été remplies à compter de la signature de l'engagement et jusqu'au terme de l'année précédant celle au titre de laquelle le bénéficiaire du régime de faveur est demandé pour la première fois.
- dans l'hypothèse où l'exonération partielle concerne les titres d'une société interposée entre le redevable et la société signataire de l'engagement collectif, une attestation de la société interposée précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement collectif à la date de signature de celui-ci et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée.

DOCUMENTS A FOURNIR LES ANNEES SUIVANTES

Le contribuable qui bénéficie du régime de faveur, ou ses ayants cause à titre gratuit, doit fournir **chaque année et jusqu'à celle qui suit le terme de l'engagement collectif de conservation** :

- une attestation, fournie par la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif, certifiant que les conditions relatives au caractère collectif du pacte et au seuil minima de participation ont été remplies l'année précédente. Cette attestation précise, s'il y a lieu, l'identité et l'adresse des cessionnaires ou des donataires de titres soumis à l'engagement ainsi que le nombre de titres transmis à chacun d'eux,

- un document indiquant les changements ayant éventuellement affectés l'identité de la personne dirigeante,
- dans l'hypothèse où le régime concerne les titres d'une société interposée entre la personne et la société signataire de l'engagement collectif, une attestation de la société interposée certifiant que sa participation dans la société signataire est demeurée inchangée.

A l'expiration de l'engagement collectif de conservation, le redevable doit, **pendant toute la durée de l'engagement individuel**, accompagner sa déclaration d'ISF d'une attestation de sa part certifiant que les parts ou actions sont bien restées sa propriété au titre de l'année précédente.